



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Présentation, par Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, du rapport annuel sur la violence domestique, élaboré par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique)
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry remplaçant M. Marc Angel, M. Jeff Engelen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Aly Kaes, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini remplaçant M. François Benoy

M. Claude Haagen, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Maryse Fisch, M. Ralph Kass, du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. **Présentation, par Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, du rapport annuel sur la violence domestique, élaboré par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique)**

M. le Président de la Commission souhaite la bienvenue à Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Présentation du rapport annuel 2018 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence au Gouvernement

Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes (ci-après « Mme la Ministre ») présente succinctement le rapport annuel sous référence.

a) Composition du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

L'article IV de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit la création d'un « Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence » (dénommé ci-après « le Comité »). La loi dispose que ledit Comité est composé de

- (i) représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi modifiée de 2003 précitée ;
- (ii) représentants de services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique ;
- (iii) représentants de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Ainsi, ce Comité comprend actuellement des représentant(e)s des ministères de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure, de la Police Grand-Ducale, du Parquet auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et Diekirch, des services d'assistance aux victimes de la violence domestique (« SAVVD », « PSYea » et « Alternatives ») et du service d'aide aux auteurs de violence domestique (« Riicht Eras »).

L'oratrice souligne la particularité propre à la composition de ce Comité, à savoir son caractère pluridisciplinaire. Cet organe consultatif a servi de modèle à d'autres organes comme le Comité de suivi pour la lutte contre la traite humaine.

Il y a lieu de souligner que cet organe contribue à améliorer la coopération entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la lutte et de la prévention de la violence domestique.

b) Les missions dévolues au Comité

Les missions imparties au Comité sont (i) la supervision de l'application et de la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, (ii) la collecte des statistiques en matière de violence domestique au Luxembourg, (iii) la formulation de recommandations pour le Gouvernement et (iv) la rédaction d'un rapport écrit pour le Gouvernement.

c) Les recommandations du Comité

Le rapport relatif à l'année 2018 comporte deux recommandations, à savoir :

1. la professionnalisation de la collecte des statistiques ;

2. la mise en place d'un service autonome investi de la mission de procéder à l'analyse approfondie *ex post* des causes étant à la base des suites mortelles dans le contexte des actes de violence domestique.

L'oratrice informe les membres que le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entamé des réflexions quant à la mise en place d'un observatoire spécifique, dédié à la collecte des statistiques afférentes qui répondrait à des normes professionnelles.

d) Les statistiques

Il convient de préciser qu'une intervention policière en matière de violence domestique ne donne pas nécessairement lieu à une mesure d'expulsion.

La mesure d'expulsion est définie à l'article 1, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Au cours de l'année 2018, il y a eu 739 interventions policières (*une moyenne mensuelle de 60 interventions policières*) dont 231 ont donné lieu à une mesure d'expulsion. Il s'agit d'une augmentation de 3,36 pour cent par rapport à l'année 2017. Ces chiffres traduisent la nécessité de continuer à œuvrer en le domaine afin de réduire ce fléau.

e) Les services d'assistance intervenant dans le cas de figure d'un fait constitutif de violence domestique

Dans le cas de figure d'une telle intervention policière, le(s) victime(s) ont la possibilité de s'adresser au Service d'assistance aux victimes de violence domestique (« SAVVD ») qui a pour tâche d'assister, de guider et de conseiller la(es) personne(s) victime(s) de violence domestique. L'auteur a l'obligation de s'adresser au service de consultation pour auteurs de violence domestique, à savoir le service « Riicht Eraus » de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Ce service a pour mission d'accompagner et de conseiller l'auteur d'un fait constitutif de violence domestique. Le but est la prise de responsabilité, dans le chef de l'auteur, pour le(s) acte(s) de violence.

Dans le cadre de la ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹, le Luxembourg a souscrit à l'obligation d'instituer un service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique. Un tel service, le *S-PSYea (Femmes en détresse a.s.b.l.)*, existe depuis le premier novembre 2005. Depuis 2016, la Fondation *Pro Familia* a créé le service « Alternatives » intervenant également dans le cadre de l'assistance aux victimes mineures de violence domestique.

L'oratrice souligne l'efficacité du travail mené par les associations en le domaine.

Il est renvoyé pour le détail à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Échange de vues

- ❖ Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur les causes de l'augmentation du nombre des expulsions ; est-ce qu'il est procédé à une analyse détaillée à ce sujet ?

¹ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Le représentant du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes rappelle qu'une mesure d'expulsion est décidée par les autorités judiciaires sur base des indices fournis par les autorités policières ayant mené l'intervention sur place.

L'oratrice se demande s'il existe une corrélation entre la consommation d'alcool et les faits constitutifs de violence domestique.

Le représentant du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes explique qu'il est fréquent qu'une consommation excessive d'alcool soit constatée lors de l'intervention policière menée pour un fait de violence domestique. Une piste de réflexion serait une concertation ponctuelle du Comité avec les acteurs intervenant au niveau de la prévention et des addictions.

L'oratrice aimerait savoir si le travail effectué par les services d'assistance aux victimes de violence domestique fait l'objet d'une évaluation.

Le représentant du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes précise que les différents services (« Riicht eraus » et SAVVD) intervenant à ce sujet font l'objet d'une évaluation régulière par un organisme externe indépendant.

En ce qui concerne la sensibilisation, elle se demande si des campagnes supplémentaires sont prévues, notamment à l'égard de la communauté lusophone.

Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes explique que le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes est en train de mener des concertations avec les différents acteurs concernés, notamment au niveau scolaire et dans le domaine de l'éducation sexuelle, en vue de mettre en place des programmes de sensibilisation dédiés. Il s'agit de pouvoir atteindre les différentes communautés présentes dans le pays.

- ❖ M. Aly Kaes (CSV) se demande comment on procède, au moment d'une intervention policière, pour départager la(es) victime(s) et l'auteur.

Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes explique que les policiers intervenant dans le cadre de la violence domestique disposent d'une formation spécifique leur permettant d'agir conformément à un cadre de règles préétabli. Ainsi, il y a notamment l'obligation de prendre les dépositions des personnes présentes au moment de l'intervention, indépendamment de leur qualité de victime ou d'auteur. Il convient de procéder de manière impartiale.

L'orateur aimerait savoir s'il existe des tableaux reprenant des statistiques pour l'ensemble des communes luxembourgeoises.

Le représentant du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes explique que les statistiques relatives aux communes proviennent de la part des autorités policières. Si tel devait être le souhait de la commission, il demandera que les autorités policières communiqueront à l'avenir les statistiques pour l'ensemble des communes.

- ❖ Mme Nancy Kemp-Arendt (CSV) estime que les statistiques démontrent que le phénomène n'est pas anodin. Elle se demande, en raison du nombre de faits de violence domestique non dénoncés, si des campagnes de sensibilisation complémentaires planifiées sont planifiées.

Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes informe les membres de la commission que son ministère est en train, dans le cadre de la Convention d'Istanbul,

de finaliser le concept d'une nouvelle campagne de sensibilisation portant notamment sur la notion de victime.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) s'interroge sur l'option de prévoir, pour les communes dépassant un nombre d'habitants restant à fixer (communes dites « grandes communes »), la mise à disposition d'un logement pour permettre, selon la situation individuelle, à une victime et les enfants, de disposer, du moins temporairement, d'un lieu d'habitation.

Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes explique que de telles structures de logement existent ; des projets avec certaines communes sont en cours. Elle souligne la disponibilité et la bonne volonté dont font preuve les communes en le domaine. L'oratrice précise qu'il convient de prendre en considération les particularités propres à une commune située dans un espace rural et ceux sises dans une région plus urbanisée.

- ❖ M. Aly Kaes (CSV) se demande s'il ne serait pas indiqué, pour les communes situées dans un espace rural et qui coopèrent déjà au niveau des offices sociaux, d'aborder certains volets relatifs à la violence domestique à ce niveau.
- ❖ Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes précise, suite à une interrogation afférente de M. Dan Biancalana (LSAP), que pour 2018, les juridictions de première instance ont prononcé 155 jugements relatifs à la violence domestique (article 409 du Code pénal) et la Cour d'appel a rendu 35 arrêts. Le nombre total de requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion (art. 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) est de 70. Cela correspond à moins d'un tiers des expulsions autorisées.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Annexe : Présentation du Rapport annuel élaboré par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence